



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 14/12/2015 reçue complète le 15/12/2015 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

<i>Pétitionnaire:</i>	Mairie de Vialas
<i>Localisation des travaux :</i>	Lozère / Vialas / Castagnols
<i>Nature des travaux :</i>	Traitement de la voirie

Vu l'avis réservé du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 14/01/2016, Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans son implantation, forme, que matériaux ;
- les parties pavées et caladées feront appel aux techniques anciennes (pose serrée sur lit de sable sans joint) ou à joint teinté très serré pour les coupes d'eau maçonnées, et réalisées avec des pierres non sciées de schiste local ou adaptées au schiste local en terme d'aspect. Toutes les transitions entre deux types de revêtements seront réalisées en bande caladée ;
- les matériaux retenus tant pour la partie basse (bicouche ou stabilisé) que pour les parties plus en pente (béton brossé teinté) seront testés par échantillons pour le choix des couleurs ; les granulométries et brossage devront donner une surface rugueuse ;
- un soin particulier sera apporté aux bordures des matériaux de revêtement, sans surépaisseur ni bavures ;
- les profilages tiendront compte des options de récupération de l'eau (fossé créé ou curé côté amont ou cunette centrale...);
- les passages busés seront équipés d'avaloirs et de dévaloirs maçonnés en schiste, pierres serrées, mortier teinté le moins apparent possible ;
- les déblais éventuels seront régalez sur le site ou à proximité ; les terres végétales de décapage seront stockées et régalez sur les talus quand les travaux seront achevés ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- 1 original pour le pétitionnaire
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4307.15)
- 1 original PNC-SG